

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Monsieur Christian Levrat Président de la Commission de l'économie et des redevances 3003 Berne

Réf. : CS/15026547 Lausanne, le 13 mai 2020

Réduire le risque de l'utilisation des pesticides

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois a reçu dans le courant du mois de février 2020 la demande de consultation relative au risque de l'utilisation des pesticides et tient à vous en remercier.

La présence de produits phytosanitaires persistants dans les eaux souterraines est une problématique générale et actuellement observée un peu partout en Suisse et notamment dans le Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat salue l'orientation de cette initiative parlementaire et l'intention de concrétiser les objectifs du Plan d'action de la Confédération pour la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Il constate également avec satisfaction la prise en compte des attentes de la population, qui se manifestent par les deux initiatives « Pour une eau propre » et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse ». Enfin, il approuve l'introduction de mesures contraignantes pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides, en complément au message concernant la politique agricole à partir de 2022 (PA22+).

Toutefois, le texte suscite plusieurs remarques des services consultés et le Conseil d'Etat souhaite relever les points qui suivent.

Le Conseil d'Etat soutient l'inscription d'objectifs chiffrés de réduction de 50% des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, avec un délai contraignant. Ce délai est conforme à la trajectoire de réduction pour le nitrate et le phosphore figurant dans le message de la PA22+. Toutefois, en ce qui concerne les eaux souterraines, des précisions sont nécessaires quant au choix du chiffre de 50%. En effet, dans certaines régions ciblées abritant des nappes phréatiques d'importance stratégique, la diminution du risque devra être beaucoup plus ambitieuse, compte tenu des valeurs mesurées dans certaines nappes, qui dépassent les objectifs de qualité.

La consultation porte sur des modifications de lois fédérales. Elle comprend diverses délégations de compétences au Conseil fédéral qui doit introduire des dispositions plus précises dans les ordonnances portant notamment sur les produits biocides et sur les produits phytosanitaires. Le rapport accompagnant la consultation ne contient que peu



de précisions sur la manière dont la mise en œuvre sera effectuée. Il est dès lors difficile d'évaluer les conséquences pour les utilisateurs et les organismes de contrôle, ainsi que l'adéquation et l'impact des ajustements proposés en termes de réduction des risques. En effet, les organisations professionnelles jouent un rôle considérable pour faire le lien entre la Confédération et leurs membres, mais ces derniers ne peuvent en aucun cas imposer des mesures contraignantes en fonction des risques, ni les contrôler. Ceci reste une tâche de l'Etat que seule la Confédération peut conduire.

L'intention d'inclure les produits biocides (PB) dans la stratégie de réduction des risques aux côtés des produits phytosanitaires (PPh) paraît justifiée. Le cadre légal applicable à l'agriculture est important et il est justifié de l'adapter afin que les objectifs puissent être atteints. Toutefois, pour les autres milieux professionnels et les particuliers, le système en place ne dispose pas des mêmes mécanismes. Il n'existe pas, dans ce cas, de levier de contrainte tel que les paiements directs. Il est donc très important que la réduction des risques se fasse d'une manière égale et que l'agriculture soit protégée d'un risque réel de distorsion.

Les quantités et les voies de pénétration des substances actives problématiques dans l'environnement lors de l'utilisation de PB ne sont pas comparables à celles des PPh. Il ressort assez clairement du texte que la Commission ne souhaite pas une focalisation exclusive sur la pratique agricole. L'influence de l'utilisation de PPh en agriculture sur la qualité des eaux souterraines est clairement démontrée, ce qui ne nous semble pas, à notre connaissance, être le cas avec des utilisations particulières de PB. Il faut donc prendre garde à ce que cette approche élargie n'ait pas pour effet de disperser les responsabilités et nuire à l'efficacité du projet. Il serait bon d'étayer ces risques par des chiffres (études ciblées), ceci afin de viser à l'efficacité des mesures à prendre, qui peuvent se révéler très lourdes à mettre en œuvre, vu la diversité des usages et des secteurs touchés.

L'enregistrement de tous les PPh et PB, en particulier, paraît être une tâche complexe. Afin d'assurer une simplification administrative, il est nécessaire que la Confédération mette à disposition un outil uniforme et facile à utiliser et que les données enregistrées dans ce système d'information puissent être utilisées pour les contrôles agricoles. L'implication des fabricants pour tenir à jour un indice des substances actives produites pourrait être un indicateur suffisamment pertinent et simple à obtenir. Le plan d'action prévoit également des critères d'autorisation plus stricts pour les PPh et PB pour un usage privé, ce qui restreindra encore le choix déjà limité. Afin de limiter les risques, il convient cependant d'intégrer les privés dans l'obligation de communiquer ainsi qu'au recensement de l'utilisation des produits, si les PB et les PPh sont tous deux soumis à une obligation de déclarer.

En ce qui concerne la portée de la réduction des risques, le Conseil d'Etat formule deux remarques. D'une part, s'agissant des eaux souterraines, il pourrait être plus efficace de concentrer le suivi sur les nappes phréatiques stratégiques utilisées pour l'eau potable ou alimentant des écosystèmes proche de l'état naturel. D'autre part, en ce qui concerne la proposition qu'elle s'étende aux eaux de surface et aux habitats proches de l'état naturel, en vertu du principe de précaution et afin de protéger la biodiversité, les objectifs de protection doivent effectivement s'étendre aux milieux naturels.



Finalement, le plan d'action PPh prévoit de limiter à 5 ans la durée de validité du permis pour l'utilisation des PPh, et de conditionner sa prolongation à la participation à un cours de formation continue (point 2.1.3 du rapport). Les adaptations ne concernent pas les permis spéciaux pour l'utilisation des PB. Afin de limiter les risques liés à l'utilisation des PB et d'assurer une égalité de traitement, une durée de validité pour les permis spéciaux pour l'utilisation des PB doit être prévue.

Le Conseil d'Etat vous remercie de prendre également en considération les remarques détaillées de ses services, qui sont annexés à la présente, et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE VICE-PRESIDENT

Philippe Leuba

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE